

PRÉFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale des territoires
et de la mer de la Gironde*

Bordeaux, le **12 SEP. 2018**

SERVICE MARITIME ET LITTORAL

***Arrêté réglementant la pose des filets fixes dans la zone de balancement des marées
du département de la Gironde***

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE

VU le règlement (CE) n° 850/98 du Conseil du 30 mars 1998 visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment son livre IX ;

VU le décret du 4 juillet 1853 modifié sur la police de la pêche côtière dans le 4ème arrondissement maritime et notamment son article 46 ;

VU le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié pris pour l'application des articles 3 et 13 du décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime, et notamment son article 9 ;

VU le décret n° 90-618 du 11 juillet 1990 modifié relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;

VU le décret n° 2009-1567 du 15 décembre 2009 portant création de la réserve naturelle nationale des dunes et marais d'Hourtin ;

VU l'arrêté ministériel du 2 juillet 1992 modifié fixant les conditions de délivrance des autorisations annuelles de pose de filets fixes dans la zone de balancement des marées et notamment ses articles 3 et 10 ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2017 réglementant la pose des filets fixes dans la zone de balancement des marées du département de la Gironde ;

VU l'avis du conseil scientifique de la réserve naturelle nationale des dunes et marais d'Hourtin du 18 septembre 2012 ;

VU l'avis du comité de gestion de la réserve naturelle nationale des dunes et marais d'Hourtin du 3 mai 2010 ;

VU l'avis de l'IFREMER du 3 décembre 2014 ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

ARRÊTE

Article premier – Aux fins du présent arrêté, on entend par « pêche au filet fixe » la pêche au moyen des filets dénommés, notamment en Gironde, filets d'armail, trémails, courtines, et avec tous engins qui peuvent leur être assimilés au sens des dispositions de l'arrêté du 2 juillet 1992 susvisé, et notamment de son article 1.

Article 2 – La pêche au filet fixe est interdite sur l'ensemble de la partie de l'estuaire de la Gironde comprise entre la limite de la salure des eaux en amont et la limite transversale de la mer en aval.

Article 3 – La pêche au filet fixe dans le département de la Gironde est autorisée dans les conditions techniques fixées par l'arrêté ministériel du 2 juillet 1992 susvisé, dans la limite d'un contingent d'autorisations individuelles pour les plaisanciers fixé à 266 pour l'année 2019.

L'attribution des autorisations s'effectue en priorité aux demandeurs qui ont déposé leur demande complète en personne, dans l'ordre de dépôt des demandes, le récépissé du Service maritime et littoral faisant foi. Le contenu de ce dossier sera publié sur le site internet de la Préfecture de la Gironde.

Les autorisations sont ensuite délivrées aux demandes reçues par courrier recommandé, cachet de la poste faisant foi, au Service maritime et littoral, 5 quai du capitaine Allègre, 33311 ARCACHON Cedex. En cas d'afflux de demandes par courrier le premier jour autorisé d'envoi, il sera procédé à un tirage au sort.

Il ne sera accepté qu'une demande par foyer, dont la résidence devra se trouver dans les limites du département de la Gironde.

Il ne pourra être procédé qu'à un seul dépôt ou envoi de dossier de candidature par personne physique. Tout dépôt ou envoi collectif sera rejeté.

Les pêcheurs professionnels, prioritaires pour l'accès aux autorisations, ne sont pas concernés par cette procédure d'attribution, mais doivent déposer une demande annuelle auprès de la DDTM, dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 2 juillet 1992.

Article 4 – La zone de pose de filets fixes est limitée :

- à la portion du littoral de la côte océane située entre le rocher Saint Nicolas (commune du Verdon sur Mer) et le parallèle du sémaphore du Cap-Ferret. Le littoral situé dans le périmètre de la réserve naturelle nationale des dunes et marais d'Hourtin fait l'objet de dispositions particulières : la pose de filets fixes est autorisée de la limite nord de la réserve sur 2,2 km jusqu'au garde feu du petit Salotte, et à partir du garde feu de la Redonnette jusqu'à la limite sud de la réserve (carte en annexe 1).
- à la portion du littoral de la côte océane située au sud de la pointe d'Arcachon, jusqu'à la limite sud du département de la Gironde.

En dehors de ces limites la pose des filets fixes est interdite sur le littoral du département de la Gironde.

Article 5 – Le contingent annuel des 266 autorisations est réparti par zones géographiques conformément au tableau ci-dessous et à la carte annexée au présent arrêté (annexe 2) :

Zones de pose de filets fixes sur le littoral	Nombre d'autorisations
ZONE 1 : Du sud du rocher Saint Nicolas jusqu'à la limite séparative des communes de Naujac sur Mer et d'Hourtin	92
ZONE 2 : De la limite séparative des communes de Naujac sur Mer et d'Hourtin à la limite séparative des communes de Lacanau et du Porge (à l'exclusion de la zone de pose interdite dans la réserve naturelle nationale des marais d'Hourtin)	100
ZONE 3 : De la limite séparative des communes de Lacanau et du Porge au parallèle du sémaphore du Cap-Ferret.	66
ZONE 4 : De la pointe d'Arcachon à la limite sud du département de la Gironde	8
TOTAL	266

Article 6 – Sans préjuger des autres dispositions réglementaires en vigueur, chaque autorisation permet l'utilisation, uniquement par son titulaire, d'un seul filet fixe sur l'ensemble de la zone pour laquelle elle est attribuée. Seuls les pêcheurs professionnels sont autorisés à utiliser deux filets.

Les filets doivent, une fois posés, être distants entre eux d'au moins 150 mètres.

Article 7 – La pose des filets est autorisée sur deux périodes pour l'année 2019 :

- du 1er janvier au 31 mai ;
- du 1er octobre au 31 décembre.

Article 8 – Chaque filet, une fois posé, doit répondre aux prescriptions techniques suivantes :

- avoir une longueur maximale de 50 mètres et une chute maximale de 2 mètres ;
- avoir un maillage minimum de 100 mm maille étirée ;
- porter une plaque résistante à l'eau de mer permettant l'identification du propriétaire ;
- comporter une bouée jaune d'un volume minimal de 5 litres, visible en tout instant de la marée.

Article 9 – La vente des produits de la pêche aux filets fixes n'est autorisée que pour les pêcheurs professionnels maritimes. Les autres pêcheurs ne peuvent en aucun cas vendre le produit de leur pêche.

Article 10 – L'autorisation de pêche au filet fixe est accordée à titre personnel à son titulaire, qui doit donc exercer personnellement cette pêcherie.

Article 11 – Chaque titulaire d'une autorisation de pêche au filet fixe s'engage à remettre, à l'issue de chaque période autorisée, une déclaration des captures réalisées pendant cette période, aux fins de suivi scientifique de la pêcherie. Dans le cas d'une inactivité, la déclaration est remise avec la mention « néant ».

Cette déclaration, effectuée à l'aide du formulaire annexé au présent arrêté (annexe 3), doit être remise à la DDTM de la Gironde, Service maritime et littoral, 5 quai du capitaine Allègre, 33311 Arcachon cedex dans un délai d'un mois maximum à l'issue de la période de pêche.

Cette remise effective dans les délais conditionne l'attribution d'une autorisation pour l'année suivante.

Article 12 – Sans préjudice des poursuites pénales éventuelles, tout manquement aux dispositions du présent arrêté peut donner lieu à l'application d'une amende administrative de 1500 euros maximum et au retrait immédiat de l'autorisation de pêche au filet fixe, en application de l'article L. 946-1 du code rural et de la pêche maritime.

Article 13 – L'arrêté préfectoral du 6 septembre 2017 réglementant la pose des filets fixes dans la zone de balancement des marées du département de la Gironde est abrogé.

Article 14 – Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Le Préfet,

~~pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,~~

Thierry SUQUET

Ampliation :

Préfecture Maritime de l'Atlantique (AEM)

CROSS ETEL

DIRM SA

Mairie du Verdon-sur-mer

Mairie de Soulac-sur-mer

Mairie de Grayan et l'Hopital

Mairie de Vensac

Mairie de Vendays Montalivet

Mairie de Naujac sur Mer

Mairie d'Hourtin

Mairie de Carcans

Mairie de Lacanau

Mairie du Porge

Mairie de Lège Cap Ferret

Mairie de La Teste de Buch

CDPMEM de la Gironde

Association des pêcheurs côtiers girondins (APCG)

Association des pêcheurs côtiers de Carcans (APCC)

IFREMER

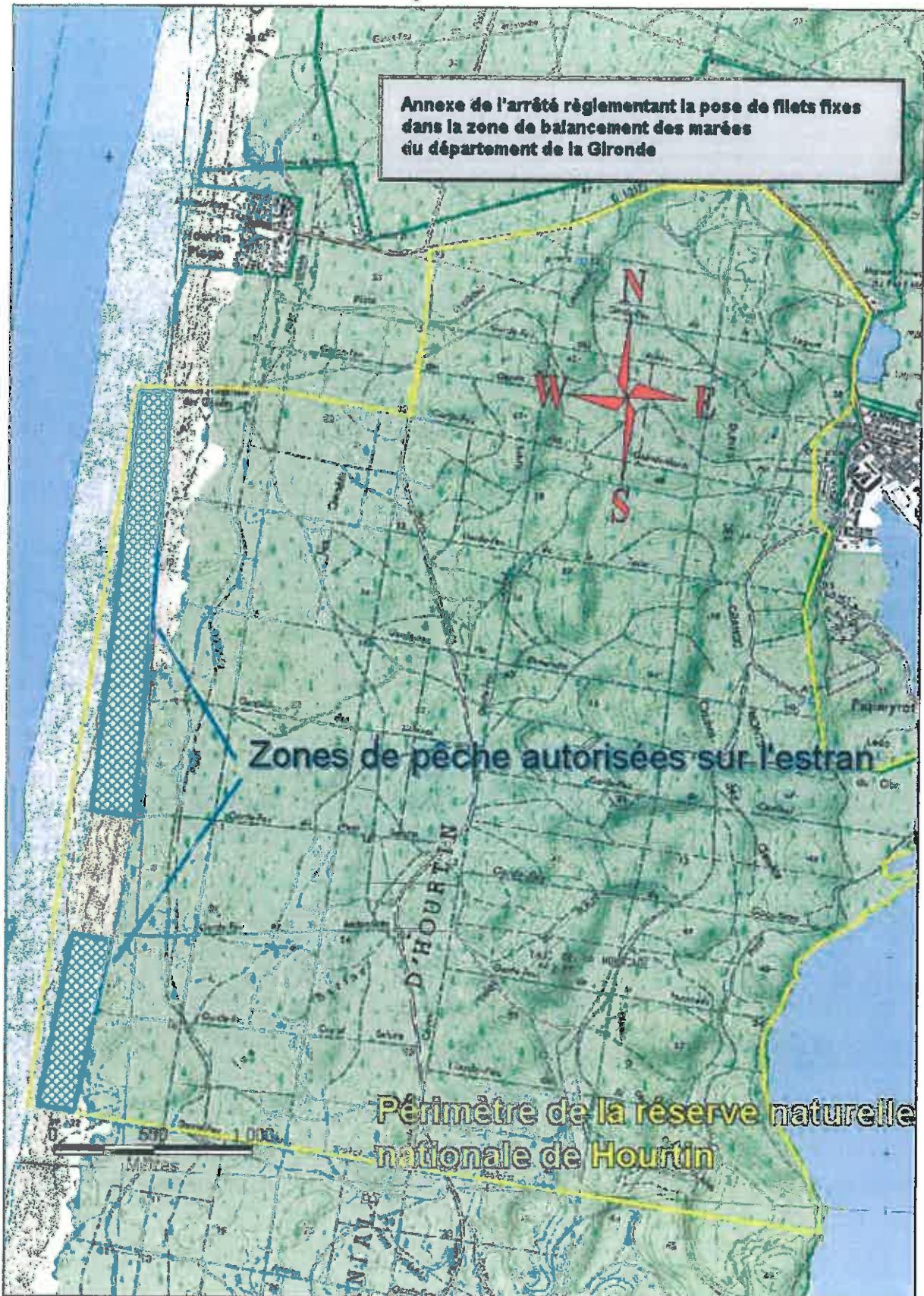
Réserve naturelle nationale des dunes et marais d'Hourtin

BSL Cap Ferret

BN Arcachon

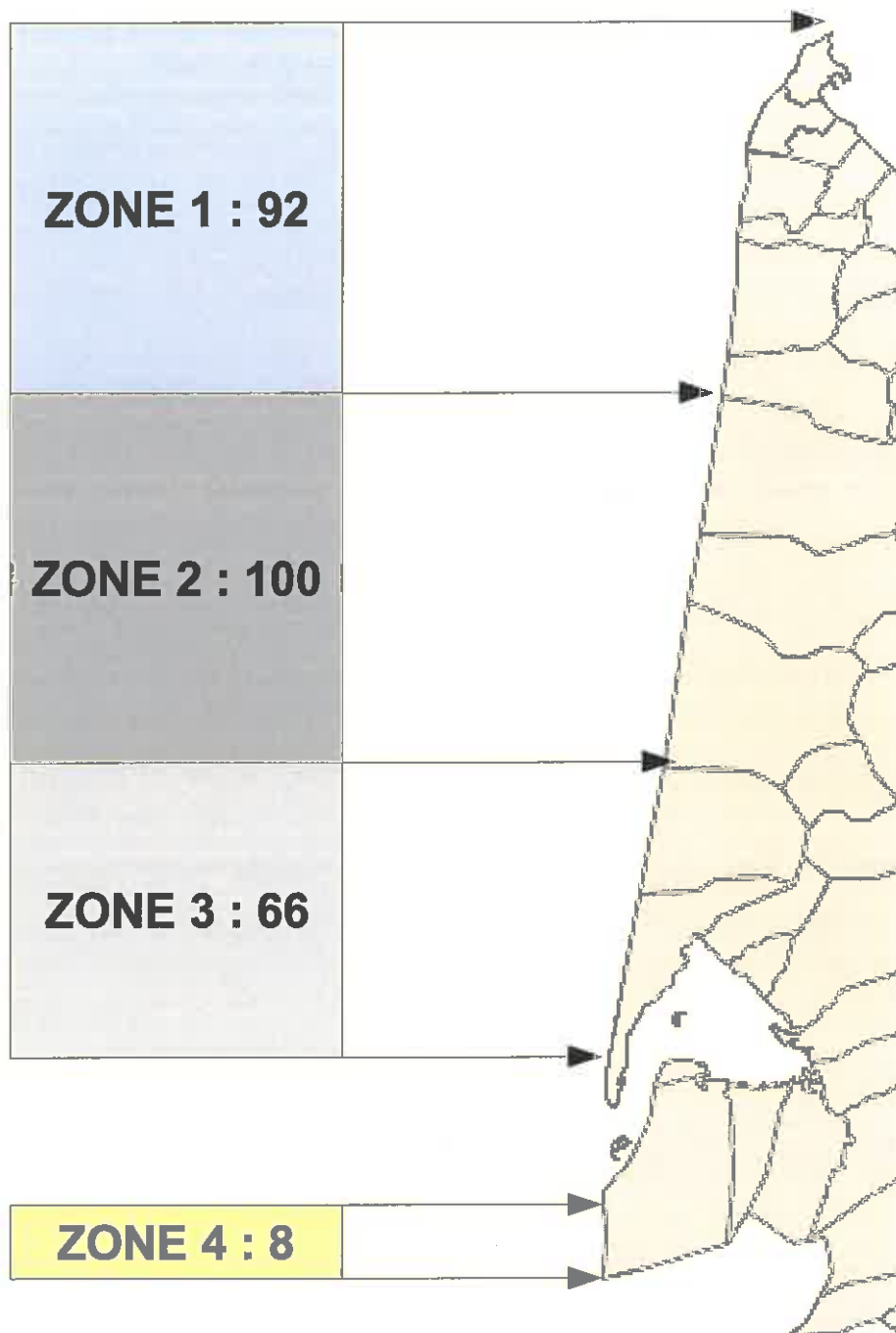
Annexe 1 :

Zone de pêche au filet fixe autorisée à l'intérieur de la Réserve naturelle nationale de Hourtin



Annexe 2 :

**Zones de pose de filets fixes sur le littoral du département de la Gironde
et répartition des autorisations**



Annexe 3 :

Formulaire de déclaration de capture
(à remplir obligatoirement à l'issue de chacune des deux périodes de pêche)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
DE LA GIRONDE**

Fiche de pêche au filet fixe

Le titulaire d'autorisation de pêche au filet fixe doit retourner la présente fiche complétée au Service Maritime et Littoral **dans un délai de 1 mois à l'issue de chaque période de pêche**, soit :

- pour la période du 1^{er} janvier au 31 mai, **avant le 30 juin** ;
- pour la période du 1^{er} octobre au 31 décembre, **avant le 30 janvier de l'année suivante**.

Indiquer ci dessous les jours de pêche (jj/mm/aa)			

Code	Espèce	Indiquer ci dessous la quantité et le poids capturé en kg /jour et par espèce							
		Qté	Poids	Qté	Poids	Qté	Poids	Qté	Poids
2401	Alose (chat)								
3309	Bar								
3310	Bar tacheté								
3103	Barbue								
3409	Chinchard (coustut)								
3356	Dorade grise								
3345	Dorade royale								
3332	Maigre								
3705	maquereau								
3351	Marbré (rayé)								
3415	Mulet								
3114	Flet ou carrelet								
3354	Sar								
5701	Seiche								
3121	Sole commune								
3122	Sole blonde								
3216	Tacaud								
3102	Turbot								
		<i>Indiquer la longueur utilisée chaque jour de pêche (même si aucune capture)</i>							
FILET DROIT									
FILET TRAMAIL									

CARACTERISTIQUE DES ENJNS			
	HAUTEUR	LONGUEUR	MAILLAGE (ne peut être inférieur à 100 mm maille étirée)
FILET DROIT			
FILET TRAMAIL			

Nom du pêcheur :

Date et signature du pêcheur

Prénom :

N° d'autorisation :

Zone de pêche :

Commune de pêche :

Préciser si vous avez pêché dans la Réserve Nationale des Dunes et des marais d'Hourtin

OUI NON

Mentionner NEANT et renvoyer la fiche de pêche si vous n'avez pas pêché.

